



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13874/5

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant l'exploitation des installations de CASCO INDUSTRIE à AMBARES et LAGRAVE ;

VU l'article 28.12.4 de l'Arrêté Préfectoral précité imposant une étude spécifique visant au remplacement des flexibles de transfert de méthanol pour le dépotage maritime ;

VU l'étude remise le 27 avril 2004 par la Société CASCO INDUSTRIE ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 19 décembre 2004 à la demande du Service d'Inspection des Installations Classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 février 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épandage de méthanol généré lors de l'arrachage des flexibles souples actuellement en place pour le dépotage bateau, des effets létaux et irréversibles (générés par des flux thermiques et des surpressions) pourraient être observés avec de possibles effets dominos sur les hangars voisins et la coque du navire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire ces zones d'effets ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la solution proposée par la Société CASCO INDUSTRIE dans son étude du 23 avril 2004, complétée le 19 décembre 2004, constitue une mesure de réduction des risques à la source selon les Meilleures Techniques Disponibles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====
=====

Article 1 :

La société CASCO INDUSTRIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son poste de dépotage maritime de méthanol, situé sur la zone portuaire de BASSENS.

Article 2 :

2.1 - Les flexibles DN 80 en polymère souple, employés pour le transfert du méthanol depuis le bateau jusqu'au manifold branché sur le pipeline d'alimentation de l'usine d'AMBARES et LAGRAVE, doivent être remplacés **avant le 31 décembre 2005** par un flexible spiralé à brides DN 150, muni d'un système de déconnexion d'urgence à câble.

2.2 - Ce dispositif se déclenche en cas de mouvement du bateau pouvant mettre en tension le flexible. L'obturation du flexible débranché est instantané.

2.3 - Lors du dépotage de méthanol, un opérateur surveille en permanence l'opération. Il dispose d'une balise de détection d'atmosphère explosive placée à proximité du flexible de transfert.

2.4 - Un capteur de pression est placé sur le pipeline de méthanol. Une alarme est déclenchée en cas de pression basse.

2.5 - En cas de fuite (détectée visuellement ou par alarmes), l'ordre est donné, par l'opérateur, d'arrêter les pompes du bateau, préalablement à la fermeture de l'électrovanne située à l'entrée de pipeline.

2.6 - Pendant toute la durée du dépotage, une équipe de pompiers est présente, disposant de lances et d'extincteurs à poudre.

2.7 - Une consigne précise les actions des opérateurs en cas de déclenchement de l'alarme de pression niveau bas ou de déclenchement de l'alarme de détection d'atmosphère explosive.

2.8 - L'exploitant prend toutes les dispositions compensatoires, équivalentes d'un point de vue de la sécurité, en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un équipement important pour la sécurité (EIPS) tel que le flexible à brides, le système de déconnexion d'urgence (câble, vannes à ressort), les explosimètres, le capteur de pression, les alarmes, l'azote servant à la manœuvre de l'électrovanne du pipeline...

Article 3 :

Compte tenu en particulier du dispositif défini à l'article 2, l'arrachage du flexible de transfert ne doit générer pas de nappe de méthanol susceptible de produire en s'enflammant des zones d'effets thermiques ou de surpression.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le maire d'AMBARES et LAGRAVE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'AMBARES et LAGRAVE,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 MARS 2005

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY